

STATUTS

Vu les statuts nationaux du 1^{er} Août 2022

Vu le règlement intérieur de la FFUTAN

1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 1.

L'Association dénommée UNION TOURISTIQUE « LES AMIS DE LA NATURE » section D'AIX EN PROVENCE déclarée à la Préfecture des Bouches du Rhône sous le n° 4932 le 30 septembre 1974 (devenu W 131002452), est une association affiliée à l'Union Touristique "LES AMIS DE LA NATURE", Fédération Française dite « Amis de la Nature France » (ANF). Elle est soumise aux statuts nationaux de cette fédération, inscrits au registre des Associations du Tribunal de Colmar (volume 7, page 32 et publiés au Journal Officiel du 10 janvier 1949). Sa durée est illimitée.

Elle est régie par la loi sur les associations de 1901.

Elle a son siège à Aix en Provence 13100, Pont de Béraud, 27 avenue Fontenaille.

Le siège pourra être transféré par décision du Comité de section, en respectant les formalités déclaratives prévues par les textes ci-dessus.

Article 2.

L'association s'engage à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur établis par la FFUTAN.

Article 3.

Les buts de la section sont ceux cités à l'article 1^{er} des statuts de la FFUTAN. Ils sont réalisés dans les activités décrites à l'article 2 des statuts de la FFUTAN et repris ci-après :

A L'organisation de promenades, randonnées, excursions, rallyes, voyages à caractère touristique, toute activité sportive à caractère non compétitif, scientifique ou culturel, en favorisant des critères écotouristiques, dans le respect des populations et des lieux visités et en conformité avec les textes en vigueur, notamment dans le domaine des voyages et des excursions.

B L'acquisition, la construction, l'aménagement de maisons, refuges ou centres de vacances, terrains de camping et aires de loisirs à l'usage, principalement, des adhérents de tous les pays regroupés au sein de l'I.A.N., la réalisation des travaux d'amélioration, d'entretien et de sécurité nécessaires, l'exploitation et la gestion de ces installations.

C La participation à l'établissement, à la création et au balisage des chemins et sentiers de randonnées.

D La pratique de toute activité sportive à caractère non compétitif ou de pleine nature, individuelle ou collective apte à concourir au développement physique et à l'équilibre harmonieux des adhérents, dans le respect des textes existants et dans le souci de ne pas porter atteinte à l'environnement.

E L'étude des disciplines à caractère scientifique et la mise en œuvre des dispositions propices à leur accessibilité au plus grand nombre.

F L'enseignement et la pratique de l'Espéranto et des langues étrangères.

G Le développement de toutes activités à caractère culturel.

H L'organisation de réunions d'information, ainsi que des stages de formation utiles aux responsables des associations locales, aux jeunes et à tous ceux qui désirent s'investir au profit de l'Association, et des stages techniques nécessaires à l'encadrement de certaines activités spécifiques, conformément aux textes en vigueur et sous la responsabilité du Bureau national.

I La délivrance de diplômes fédéraux dans le cadre des formations réalisées par la Fédération et sous la responsabilité du Bureau national.

J La mise en œuvre des actions indispensables à la protection et à la défense de l'environnement, la poursuite des efforts en faveur d'un développement durable et la participation aux commissions existant dans le domaine de l'environnement.

K La collaboration avec les associations ayant des buts et des idées analogues.

L La promotion de tout moyen de communication susceptible de faire connaître l'Association et ses activités.

M L'organisation de rencontres et d'échanges internationaux.

N Toutes autres activités et manifestations se rapportant à l'éducation populaire et au tourisme social.

Article 4.

La section est composée de membres actifs, admis par le comité. Toute personne peut demander à devenir membre de la section en reconnaissant et en observant, sans restriction, les statuts et décisions de l'association.

L'adhésion se fait auprès de la section la plus proche du domicile ou suivant affinité.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée éventuel.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée générale.

A partir du jour de l'admission, chaque membre a le droit de prendre part aux assemblées de la section, activités, voyages, réunions et de bénéficier des avantages de l'association.

Le Comité Directeur de la FFUTAN peut autoriser une ou plusieurs sections par localité si besoin, en accord avec le Comité Départemental ou Régional (article 12 des statuts nationaux).

Toute création de section doit être entérinée par le Congrès national qui suit, sur avis favorable du Comité régional ou départemental.

Article 5.

La qualité de membre se perd :

A - par la démission,

B - par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,

C - pour motifs graves. Dans ce cas une procédure d'exclusion peut être engagée conformément à l'article 17 du règlement intérieur de la FFUTAN et conformément à l'article 12 ci-dessous.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 6.

Le comité de section de l'association est composé de cinq membres au moins élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Est électeur, tout membre actif adhérant à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection, âgé de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée générale et ayant acquitté les cotisations échues.

Est éligible, tout électeur adhérant depuis plus d'un an. Les candidats doivent jouir des droits civiques.

Le comité de section élit chaque année, au scrutin secret, son bureau comprenant au moins, le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Il désigne ses représentants au comité régional ou départemental.

Le président, le secrétaire et le trésorier seront élus parmi les membres majeurs.

En cas de vacances, le comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale.

Article 7.

Le comité se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence des 2/3 des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité, en cas de vote égalitaire, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 8.

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du comité dans l'exercice de leur activité et sur mandat du Comité de section.

Les membres du comité de section ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Article 9.

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres. Seuls votent les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au deuxième alinéa de l'article 6, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de section, ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres. Le président dispose alors de 30 jours pour convoquer l'Assemblée générale. Les convocations doivent parvenir au minimum 15 jours avant l'assemblée, le cachet de la poste faisant foi.

Son ordre du jour est fixé par le Comité de section. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de section et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de section.

Elle se prononce sur les modifications de statuts en respectant les conditions particulières prévues à l'article 13 des présents statuts. Elle élit ses délégués au Congrès national de la Fédération Française tel que cela est défini par les statuts nationaux ainsi que ses délégués au Congrès régional ou départemental.

Article 10.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents. L'Assemblée générale ordinaire a lieu au cours du trimestre suivant la clôture de l'exercice comptable. La convocation se fait par écrit, par le Comité, avec indication du lieu, de la date et de l'ordre du jour.

Les décisions prises engagent également les membres non présents à l'assemblée.

Le vote par procuration est admis, chaque membre présent à l'Assemblée ne pouvant détenir plus de trois mandats.

Article 11.

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut par tout autre membre du comité de section spécialement habilité à cet effet par le comité.

Une action en justice ne peut être engagée au nom de l'association qu'après accord du Comité de section tel que défini dans l'article 7.

Article 12.

Tout membre agissant contrairement aux buts, aux statuts et aux décisions de l'association, peut être exclu par le Comité de la section à laquelle il appartient.

L'exclusion de membres est décidée par le Comité de la section au cours d'une première réunion normalement convoquée avec majorité des deux tiers. Le membre en question doit être convoqué par lettre recommandée à cette réunion et il sera informé également par pli recommandé de la décision prise à son égard. Il a le droit d'interjeter appel, soit à la prochaine Assemblée générale de sa section, soit au cours d'une Assemblée générale demandée par le 1/4 des membres de la section. Le président devra convoquer cette Assemblée générale dans un délai d'un mois.

En cas de confirmation de l'exclusion, le membre pourra faire appel à la commission nationale permanente des conflits, définie à l'article 15 des statuts de la FFUTAN, qui en rapportera au Comité Directeur de la FFUTAN dont la décision sera sans appel. Le membre qui fait l'objet d'une procédure d'exclusion ne pourra plus participer aux activités de l'association jusqu'à la décision du Comité Directeur, le cas échéant.

III- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de section ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée générale. Ces modifications sont soumises au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée devant modifier les statuts doit se composer de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Les modifications doivent être approuvées à la majorité des deux tiers (2/3) des votants

Article 14.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la présence des 3/4 des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le Comité National doit être informé au moins trente jours avant la date à laquelle doit avoir lieu cette Assemblée générale.

La radiation peut être décidée, par le Congrès national, pour motif grave sur proposition du Comité Directeur de la fédération et après décision du Congrès régional ou départemental concerné.

Article 15.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Après règlement des sommes dues à AN-France, l'assemblée peut décider de l'attribution de l'actif net en privilégiant les autres associations « Amis de la Nature », les collectivités publiques, ou d'autres associations poursuivant des buts analogues.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

IV - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16.

Le président doit effectuer à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 17 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- a) les modifications apportées aux statuts,
- b) le changement du titre de l'association,
- c) le transfert du siège social,
- d) les changements survenus au sein du comité.

Le président de la section doit aussi adresser, au Comité départemental ou régional ainsi qu'au Comité national, un extrait détaillé des délibérations importantes, des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que la composition du bureau et du Comité de section dans le délai d'un mois suivant lesdites assemblées.

Article 17.

Le règlement intérieur est préparé par le comité de section et adopté par l'Assemblée générale.

Il doit en conformité au règlement intérieur de la FFUTAN.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale tenue à Aix en Provence le dix décembre deux mille vingt-trois et modifiés dans son article 3 A, sous la présidence de Monsieur Patrick Gautreau, président et assistée de Madame Marina Faure, secrétaire et Monsieur Claude Pelleing, trésorier.

Pour l'association

Nom : GAUTREAU
Prénom : PATRICK
Profession : Retraité
Adresse : 17 bis lotissement les lauriers
 Quartier Colle-Vieille Biver
 13120 Gardanne

Fonction au comité de section : Président

Date : le 10 décembre 2023

Cachet de l'association :

Signature :